

CONDITIONS 2025

www.assur-travel.fr

Contrat d'assurance collectif
à adhésion facultative

OPTION Assistance Rapatriement PLUS

Notice d'information



Expatriés Assistance Rapatriement Plus
Réf. : NOI22 004-06AF 2206 FAE2

Votre adhésion est constituée par les présentes Dispositions Générales
valant Notice d'information et de votre certificat d'adhésion.



assur-travel
Partenaire de votre mobilité

27/01/2025

SOMMAIRE

Garantie Assistance Rapatriement PLUS

NOI22 004 06AF 2206 FAE2

1. DEFINITIONS RELATIVES AUX GARANTIES D'ASSISTANCE

3

2. DOMAINE D'APPLICATION

5

2.1	BÉNÉFICIAIRES	5
2.2	VALIDITÉ DES GARANTIES	5
2.3	TERRITORIALITÉ	5
2.4	FAITS GÉNÉRATEURS	5
2.5	INTERVENTION	5
	• EN CAS DE SITUATION EXCEPTIONNELLE EN LIEN AVEC UNE URGENCE	5
	• HORS SITUATION D'URGENCE	5
2.6	MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES	5
2.7	CLAUDE DE LIMITATION	5

3. EFFET DES GARANTIES

6

4. CESSATION DE L'ADHÉSION DES ASSURÉS

6

5. GARANTIES COUVERTES

7

5.1	NATURE DES GARANTIES	7
5.2	TABEAU DE GARANTIES	7
5.3	ZONE DE COUVERTURE DES GARANTIES	7
5.4	MONTANT DES PRESTATIONS	7
5.5	LIMITATION DES REMBOURSEMENTS AUX FRAIS RÉELS	7

6. GARANTIE D'ASSISTANCE

8

6.1	CONSEILS MÉDICAUX	8
6.2	ENVOI DE MÉDICAMENTS	8
6.3	PRÉSENCE D'UN PROCHE LORS D'HOSPITALISATION LONGUE	8
6.4	TRANSPORT DE L'ACCOMPAGNANT	8
6.5	BAGAGES, ANIMAUX DOMESTIQUES	8
6.6	RETOUR VERS LE PAYS DE RÉSIDENCE	8
6.7	MESSAGES URGENTS	8
6.8	DÉCÈS D'UN BÉNÉFICIAIRE	8
6.9	RETOUR ANTICIPE	8
6.10	CAUTION PÉNALE À L'ÉTRANGER	8
6.11	FRAIS DE JUSTICE HORS DU PAYS DE RÉSIDENCE	9
6.12	VOL, PERTE OU DESTRUCTION DE DOCUMENTS	9
6.13	ÉVÉNEMENTS IMPRÉVUS	9

7. PRESTATIONS EXCLUES

10

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11

8.1	CALCUL DE LA PRIME	11
8.2	MODALITÉS DE PAIEMENT DES COTISATIONS PAR L'ADHÉRENT	11
8.3	RÉVISION ET INDEXATION ANNUELLE DES COTISATIONS	11
8.4	DÉFAUT DE PAIEMENT DES COTISATIONS	11
8.5	COMPORTEMENT ABUSIF	11
8.6	FAUSSES DÉCLARATIONS	11
8.7	SUBROGATION	11
8.8	PRESCRIPTION	11
8.9	PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNELLES	11
8.10	RÉCLAMATION ET MÉDIATION	12

9. OBLIGATIONS POUR LES GARANTIES ASSISTANCE

12

10. COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSISTANCE ?

13

11. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES

13





1. DÉFINITIONS RELATIVES AUX GARANTIES D'ASSISTANCE

Accident corporel :

Événement soudain et fortuit, involontaire et imprévisible, d'origine extérieure au corps humain, sans rapport avec une maladie aiguë ou chronique, qui entraîne des dommages physiques constatés par un Médecin.

Accident grave :

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, constatée par un médecin et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Adhérent :

Toute personne déclarée par le Souscripteur, dénommée ci-après l'Adhérent ou Assuré, sur lequel repose les intérêts de l'assurance et dont l'identité est portée aux Conditions Particulières du présent contrat.

Assisteuse :

Dans le présent contrat, ASSUR TRAVEL ASSISTANCE est remplacée par le terme "nous". Les Prestations sont garanties par RESSOURCES MUTUELLE ASSISTANCE et mises en œuvre par LLT CONSULTING, l'ensemble constituant VYV International Assistance, ci-après dénommé « VYV IA ».

Assuré et/ou Bénéficiaire :

Le membre de l'association ayant adhéré au contrat souscrit pour bénéficier de l'Assistance mobilité internationale.

Attentat :

Tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays de déplacement, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur. Cet Attentat doit être recensé et qualifié comme tel par le ministère des Affaires étrangères français ou le ministère de l'intérieur, notamment suite à la revendication des auteurs présumés de l'Attentat. Si plusieurs Attentats ont lieu le même jour, dans le même pays, et si les autorités le considèrent comme une seule et même action coordonnée, cet événement sera considéré comme étant un seul et même événement.

Bagages :

Effets et objets personnels transportés par le bénéficiaire, dans la limite de 23 kg, et à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des bijoux et autres objets de valeur, à l'exclusion des effets vestimentaires que vous portez.

Blessure :

Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente.

Cas de force majeure :

Événements exceptionnels imprévisibles et irrésistibles auxquels on ne peut faire face.

Catastrophe naturelle :

Intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine. Phénomène, tel qu'un tremblement de terre, un séisme, une éruption volcanique, un raz-de-marée, une avalanche, une tempête, un cyclone, une inondation, un feu de forêt, un mouvement de terrain ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu et qualifié comme tel par les pouvoirs publics.

Conditions préexistantes :

Toutes pathologies de l'Assuré antérieures à l'adhésion au contrat nécessitant un traitement continu ou ayant donné lieu à des Hospitalisations.

Conjoint :

Epoux/épouse, concubin(e) ou partenaire dans le cadre d'un PACS (Pacte Civil de Solidarité).

Définition de l'assistance aux personnes :

L'Assistance aux personnes comprend l'ensemble des Prestations mises en œuvre en cas de Maladie, blessure ou décès de la personne assurée, dans votre pays de Domicile.

Délégué :

C'est la tierce partie mandatée par l'assureur ou l'association pour gérer les différentes tâches de gestion qui lui ont été confiées. Dans le cadre du contrat, le Délégué de l'assureur est GAPI - adresse postale 99 rue Parmentier - Parc Actiburo - 59650 Villeneuve d'Ascq - Oris : 10056960.

Domicile :

Est considéré comme Domicile, votre lieu d'habitation principal et habituel, et figurant sur votre déclaration d'impôt sur le revenu.

Epidémie :

Apparition et propagation d'une Maladie infectieuse et contagieuse, déclarée comme telle par l'OMS, qui frappe en même temps et en un même endroit un grand nombre de personnes.

Etranger :

Pays autre que celui de situation du Domicile.

Exécution des prestations :

Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de VYV IA. En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par l'Assuré ne pourra être remboursée par VYV IA.

Frais d'hébergement :

Frais de nuitée à l'hôtel, y compris le petit déjeuner.

Frais médicaux hospitaliers :

Ensemble des éléments de consultations, examens complémentaires, actes médicaux, pharmacie et Frais de séjour concourant à la prise en charge d'une pathologie dans un établissement hospitalier nécessitant un séjour de 24 heures minimum. Les montants et les actes couverts sont fixés contractuellement.

France :

La notion « France » signifie France métropolitaine et Principauté de Monaco.

France métropolitaine :

Territoire européen de la France (y compris les îles proches de l'océan Atlantique, de la Manche et de la mer Méditerranée), à l'exception des collectivités d'outre-mer.

Franchise :

Partie des coûts engagés restant à votre charge.

Hospitalisation :

Tout séjour comprenant au moins une nuit dans un établissement hospitalier public ou privé hors séjour pour convalescence.

Infraction volontaire :

Tout acte pouvant être associé à son auteur, qui porte préjudice ou menace de danger l'intérêt de la société, et qui est passible d'une sanction pénale.

Lieu de résidence :

Est considéré comme lieu de résidence votre lieu d'habitation principal et habituel, et figurant sur votre déclaration d'impôt sur le revenu.

Limite par évènement :

Montant maximum garanti pour un même évènement donnant lieu à Sinistres, quel que soit le nombre d'Assurés au contrat.

Maladie :

Altération soudaine et imprévisible de la santé n'ayant pas pour origine un Accident Corporel, n'ayant pas fait l'objet d'une Hospitalisation continue ou d'une Hospitalisation de jour ou d'une Hospitalisation Ambulatoire dans les six mois précédents l'évènement, dûment constatée par une autorité médicale compétente.

Maximum par évènement :

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de l'Assuré victime d'un même évènement, la garantie de l'Assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie.

Médecin :

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine légalement reconnu dans le pays où elle exerce habituellement son activité professionnelle.

Membre de la famille :

Par membre de la Famille, on entend le Conjoint ou concubin vivant sous le même toit, un enfant, le père ou la mère.

Nous :

VYV International Assistance, ci-après dénommée par son nom commercial « VYV IA ».

Nullité :

Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

Pandémie :

Apparition et propagation mondiale d'une nouvelle Maladie contagieuse et infectieuse, déclarée comme telle par l'OMS.

Pays d'origine :

Est considéré comme pays d'origine celui dont vous êtes ressortissant.

Pays d'expatriation :

Est considéré comme pays d'expatriation, le pays de Domicile. Il est obligatoirement différent du pays d'origine.

Proche :

Par Proche, on entend le Conjoint ou concubin vivant sous le même toit, un enfant, le père ou la mère. A défaut, à titre dérogatoire et selon des conditions présentées, VYV IA pourra accepter la désignation d'une tierce personne.

Prescription :

Période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

Quarantaine :

Isolement de la personne, en cas de suspicion de Maladie ou de Maladie avérée, décidée par une autorité compétente locale, en vue d'éviter un risque de propagation de ladite Maladie dans un contexte d'Épidémie ou de Pandémie.

Risque politique majeur :

Tout événement lié à la situation politique d'un pays ou d'une partie d'un pays pouvant mettre en péril la sécurité du Bénéficiaire, reconnu comme tel par le Ministère des Affaires étrangères.

Sinistre :

Toutes les conséquences dommageables d'un événement entraînant l'application de l'une des garanties souscrites. Constitue un seul et même Sinistre l'ensemble des dommages relevant de l'une des garanties souscrites. Constitue un seul et même Sinistre l'ensemble des dommages procédant d'une même cause initiale.

Soins ambulatoires :

Tout acte d'exploration médicale ou de chirurgie (notamment actes réalisés sous anesthésie générale, Hospitalisation de jour, salle de réveil, chimiothérapie, radiothérapie, dialyse) n'incluant pas de nuit en établissement hospitalier privé ou public.

Soins externes :

Toutes consultations, tous examens, tous soins curatifs ou préventifs, réalisés en cabinet ou en établissement hospitalier public ou privé, ne justifiant d'aucune mesure de surveillance spécifique et de maintien en établissement hospitalier privé ou public au-delà du jour de l'acte médical.

Soins itératifs :

A partir d'un événement médical initial, ce sont tous les soins ou examens qui devront être réalisés de manière périodique en lien avec cet événement médical. Les soins itératifs ne donnent pas lieu à la prise en charge par l'assisteur des déplacements, au-delà du premier événement.

Souscripteur :

L'association ayant souscrit le contrat collectif à adhésion facultative ou obligatoire pour le compte de ses Adhérents, également dénommés les Assurés.

Subrogation :

Action par laquelle nous nous substituons dans vos droits et actions contre l'éventuel responsable de vos dommages afin d'obtenir le remboursement des sommes que nous vous avons réglées à la suite d'un Sinistre.

Tiers :

Toute personne physique ou morale, à l'exclusion de la personne assurée, des membres de sa Famille, des personnes l'accompagnant, de ses préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

Trajet :

Itinéraire parcouru jusqu'au lieu de destination indiqué sur le billet pour un voyage, quel que soit le nombre de vols empruntés, qu'il s'agisse du trajet aller ou du trajet retour.

Transport sanitaire :

Opération qui consiste à transporter un malade ou un blessé dont l'état justifie le recours à un transport adapté et assisté vers un lieu d'Hospitalisation adapté ou vers son Domicile.

Urgence médicale :

Hospitalisation d'urgence, c'est-à-dire un séjour de plus de vingt-quatre (24) heures consécutives dans un établissement hospitalier public ou privé, pour une intervention d'urgence, c'est-à-dire non programmée et ne pouvant être reportée.

Vous :

La personne Assurée.



2. DOMAINE D'APPLICATION

2.1 BÉNÉFICIAIRES

Sont considérés comme Adhérent / Assuré / Bénéficiaire :

- La totalité des membres entrant dans la catégorie des Adhérents en Assistance mobilité internationale de l'Association souscriptrice à jour de leur cotisation d'assurance,
- La personne physique, désignée par l'Association souscriptrice, dans le bulletin d'adhésion, ayant son Domicile à l'Etranger.

2.2 VALIDITÉ DES GARANTIES

- Les garanties s'appliquent pendant la durée de l'expatriation dans le pays de la zone géographique de garantie correspondante pour laquelle les Assurés définis au présent contrat sont couverts.
- Dans un pays autre, lors d'un déplacement d'une durée maximale de soixante (60) jours consécutifs.

2.3 TERRITORIALITÉ

Les garanties s'appliquent dans le monde entier.

2.4 FAITS GÉNÉRATEURS

Les événements générateurs sont développés dans la description de chacune des garanties ci-après définies et s'appliquent à la suite d'événements, tels que l'accident corporel, la Maladie, le décès, le vol ou la perte de papiers d'identité ou de moyens de paiement, les difficultés graves et imprévues d'ordre judiciaire.

2.5 INTERVENTION

En cas de situation exceptionnelle en lien avec une urgence

La mise en œuvre des garanties d'assistance est impérativement subordonnée à la réception par VYV IA de l'appel téléphonique d'un Bénéficiaire 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, au numéro suivant :

00 33 86 85 00 51 depuis l'étranger,

Les appels auprès du service d'assistance doivent être effectués préalablement à toute initiative, sauf cas de force majeure. La demande d'assistance devra être formulée dans les 48 heures après la date de survenance du fait générateur rattaché à cette demande. Au-delà des 48 heures, VYV IA pourra accompagner et orienter le Bénéficiaire mais ne pourra pas prendre en charge la demande.

Toute dépense engagée sans l'accord de VYV IA ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge à posteriori.

Hors situation d'urgence

Les bénéficiaires peuvent saisir VYV International Assistance par mail, à l'adresse suivante : **authorization@vyv-ia.com**

Lors du premier contact, le Bénéficiaire doit communiquer son identité, sa localisation et le numéro de téléphone auquel il peut être joint. Il expose très brièvement les difficultés qui motivent sa demande.

En cas de problème médical, il communique le numéro de téléphone du Médecin présent sur place ou de l'établissement hospitalier ainsi que les heures possibles d'appel.

2.6 MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

La mise en œuvre des garanties s'applique en tenant compte des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques, sanitaires et juridiques propres au lieu de l'événement couvert et constatées lors de la survenance d'un fait générateur.

Les garanties sont mises en œuvre par VYV IA ; les frais directement engagés par un Bénéficiaire pourront toutefois être remboursés par VYV IA sur présentation de justificatifs et sous réserve de son accord préalable pour leur engagement dans le respect des conditions contractuelles.

Lorsque VYV IA prend en charge le coût d'un Transport Sanitaire d'un Bénéficiaire ou du Transport d'un accompagnant, le Bénéficiaire ou l'accompagnant autorise VYV IA à procéder à la modification de la date du billet Retour, conformément aux dispositions du titre de Transport, les Frais liés à cette modification étant pris en charge par VYV IA.

A défaut, le titulaire du titre du transport est tenu personnellement d'indemniser VYV IA à hauteur de la somme qu'il aurait obtenue s'il avait exercé son droit au remboursement.

Le remboursement ou, le cas échéant, l'indemnité est exigible dans les 3 mois suivant la date du sinistre. Le remboursement n'est pas dû dans le cas où le titulaire du titre de transport a été empêché d'exercer son droit au remboursement.

Les Prestations non garanties que VYV IA accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un Bénéficiaire sont considérées comme une avance de fonds remboursable par le Bénéficiaire de la garantie dans un délai d'un mois à compter de la mise en œuvre de la garantie. A ce titre, le Bénéficiaire s'engage à transférer une garantie financière reconnue et constatée par VYV IA d'une valeur équivalente aux sommes nécessaires pour la mise en œuvre de l'avance de fonds.

2.7 CLAUSE DE LIMITATION

VYV IA ne sera pas tenu par la couverture d'une garantie d'assistance, ni par le règlement d'un sinistre ou la fourniture de prestations au titre des présentes dispositions si cette couverture, ce règlement ou ces prestations l'exposent à une quelconque sanction, interdiction ou restriction au titre de résolutions des Nations-Unies en matière de sanctions économiques ou commerciales, ou en vertu des lois et réglementations de l'Union Européenne, des Etats-Unis d'Amérique ou de toute autre juridiction.

La responsabilité de VYV IA ne saurait être recherchée en cas de non-exécution, ou d'exécution partielle ou contretemps à l'exécution des garanties, si ceux-ci résultent de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, séquestration d'un Bénéficiaire, révolution, mouvement populaire, émeute, attentat, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques, refus des médecins traitants ou professionnels de santé locaux de collaborer avec VYV IA. VYV IA s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au bénéficiaire.

VYV IA n'est pas tenu des conséquences liées à une infraction volontaire à la législation locale en vigueur.

VYV IA n'est plus tenue à l'exécution de ses garanties en cas de refus par un Bénéficiaire de soins ou d'examens préalables à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin demandés par l'équipe médicale de VYV IA ou bien en cas de refus d'un Assuré, selon le cas, du transport sanitaire, du rapatriement, du lieu d'hospitalisation proposés par les médecins de VYV IA ou bien encore en cas d'opposition d'un Bénéficiaire à la communication de l'intégralité des données médicales nécessaires à l'équipe médicale de VYV IA.

La responsabilité de VYV IA ne peut être engagée pour tout dommage consécutif à la mise en œuvre ou l'absence de mise en œuvre d'un transport sanitaire ou du choix d'un hôpital qui résulterait d'informations, d'avis ou de diagnostics médicaux erronés reçus des équipes médicales locales que l'obligation de vigilance définie selon les usages de l'exercice de la régulation médicale ne permettrait pas de déceler.

VYV IA n'est plus tenue à l'Exécution de ses garanties dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique et/ou pandémique faisant l'objet d'une mise en Quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales, nationales et/ou internationales. Par dérogation pour le covid 19, l'Assuré bénéficie des garanties , notamment celle relative au transport sanitaire, s'il justifie être à jour des vaccinations obligatoires et/ou recommandées en France.

VYV IA ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique.

3. EFFET DES GARANTIES



Les garanties sont effectives, pour chaque membre du souscripteur qui prend la qualité d'Assuré, lors de la prise d'effet du contrat Santé souscrit auprès de L'Equité sous la référence AQ0019 ou AQ 001939, pour lesquels les garanties d'assistance sont incluses

4. CESSATION DE L'ADHÉSION DES ASSURÉS



Une fois affilié et sous réserve des sanctions prévues par le Code de la mutualité en cas de fausse déclaration, l'Assuré appartenant à la catégorie de l'assistance mobilité internationale ne peut en être exclu tant qu'il remplit les conditions pour en bénéficier.

Les garanties cessent en tout état de cause :

1. Pour chaque assuré :

- Dès qu'il cesse d'appartenir à la catégorie de l'assistance mobilité internationale à laquelle le contrat s'applique,
- En cas de non-paiement des cotisations et dans le respect des dispositions correspondantes du Code de la Mutualité,
- En cas de fausse déclaration,
- En cas de décès de l'Assuré,
- En cas de résiliation de son adhésion au contrat collectif,
- En cas de résiliation du Contrat d'assurance groupe auquel est rattachée la présente Notice d'information.

2. Pour la totalité des Assurés (catégorie de personnes expatriées précitée) :

- A la date de prise d'effet de la résiliation du contrat d'assurance collectif,
- A la date de prise d'effet de la résiliation de l'adhésion de l'Assuré.

La cotisation doit être payée dans les dix jours suivant son échéance. A défaut de paiement de la cotisation, la garantie peut être suspendue et éventuellement le contrat résilié.

La suspension des garanties interviendra automatiquement après un délai de 30 jours qui prend naissance à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure, à ASSUR-TRAVEL. Il appartient à ASSUR-TRAVEL d'en informer sans délai les assurés. Une fois le contrat suspendu, l'Assuré reste redevable des cotisations impayées et des frais de recouvrement. En cas de survenance d'un sinistre pendant cette période, il resterait à la charge de l'Assuré quelle que soit sa gravité.

En effet, la lettre de mise en demeure rend exigible la totalité de la cotisation annuelle même en cas de fractionnement. En outre, elle est valable dès lors qu'elle est envoyée à la dernière domiciliation connue d'ASSUR-TRAVEL. De plus par le biais de cette procédure de suspension de garantie, le contrat peut être résilié à l'issue d'un délai de 10 jours qui a pour point de départ la prise d'effet de la suspension, la résiliation prenant effet 40 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure. Le contrat produit à nouveau ses effets le lendemain à midi du jour où intervient le paiement à condition qu'ASSUR-TRAVEL procède au règlement intégral des cotisations et frais dus et ceci avant toute résiliation de notre part.



ARTICLE 5. GARANTIES COUVERTES

5.1 NATURE DES GARANTIES

La garantie consiste à organiser, prendre en charge, avancer, suivre ou informer les Assurés face à des événements inopinés, dans la limite spécifique de chaque garantie. L'Assuré comprend que seule une obligation de moyen et non de résultat est attachée à chaque garantie.

Lorsque les événements couverts sont en lien avec des soins (accident ou maladie inopinée), ils doivent être reconnus par les autorités médicales locales et prodigués par des praticiens exerçant dans le champ de leur agrément (en règle vis à vis des dispositions législatives, réglementaires ou autres concernant l'exercice de la profession dans le pays concerné).

Si l'Assuré est couvert par un autre assistant, assureur ou équivalent, les prestations le concernant seront déduites des prestations reçues de la part de cet organisme. Pour toute hospitalisation, une autorisation préalable de VYV IA est requise.

5.2 TABLEAU DE GARANTIES

Les Assurés sont couverts par les garanties décrites en Article 6, conformément à l'information qui aura été transmise par le Souscripteur au moment de l'affiliation des Assurés. Aussi, les Assurés sont garantis pour l'ensemble des prestations mentionnées dans l'Article 6. Ils ne seront pas couverts pour des prestations qui ne seraient pas mentionnées dans le tableau.

Les garanties et les plafonds de garantie mentionnés dans l'Article 6 sont exprimés en frais réels et en complément des prestations versées par des tiers (Assureur), par Assuré et par événement.

Frais réels :

Par frais réels, il faut entendre les frais habituels et raisonnables déterminés sur la base du tarif couramment pratiqué dans le pays ou l'Etat concerné.

Le caractère raisonnable et habituel est apprécié en fonction de la pratique prévalant dans le pays où les dépenses sont dispensées. Le caractère déraisonnable et inhabituel peut donc entraîner un refus de prise en charge ou une limitation du montant de prise en charge ou de remboursement.

Si les frais engagés sont manifestement déraisonnables et inhabituels au vu des tarifs communément pratiqués (cas notamment des établissements de soins et praticiens) dans le pays ou l'Etat concerné, VYV IA peut déduire le montant pris en charge au prorata des tarifs habituellement et raisonnablement pratiqués.

Plafond de garanties :

- Le plafond de garanties, applicable à certaines d'entre elles, est le montant maximum que VYV IA paiera pour l'ensemble des garanties, par assuré affilié, qui peut être appliqué soit « par année d'assurance » ou « par événement ».

5.3 ZONE DE COUVERTURE DES GARANTIES

Les garanties doivent avoir été mises en jeu pendant la période d'assurance dans un des pays de la zone géographique de garantie correspondante pour laquelle les Assurés définis à la présente Notice d'information sont couverts, c'est-à-dire dans le pays d'expatriation.

5.4 MONTANT DES PRESTATIONS

Lorsque l'Assuré avance des frais, au titre d'une garantie éligible au contrat, et sous réserve d'un accord de VYV IA avant les débours, les remboursements sont effectués en EUROS (EUR), selon le taux de change en vigueur à la date de la facture, à concurrence des maxima indiqués ci-après dans l'Article 6, par personne assurée, par événement et dans la limite des frais réels.

5.5 LIMITATION DES REMBOURSEMENTS AUX FRAIS RÉELS

Les remboursements ou les indemnités des frais occasionnés par un événement éligible ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge de l'Assuré après les remboursements de toutes natures auxquels il a droit.

Les garanties de même nature contractées auprès de plusieurs organismes assureurs produisent leurs effets dans la limite de chaque garantie quelle que soit sa date de souscription. Dans cette limite, le Bénéficiaire du contrat peut obtenir une indemnisation complémentaire en adressant le détail du (des) remboursement(s) effectué(s) par le(s) autre(s) organisme(s).

VYV IA réserve la possibilité de demander la justification des frais, et peut aussi demander communication des règlements effectués au même titre par application de tout autre contrat d'assurance dont bénéficieraient les Bénéficiaires.

Le Bénéficiaire de la garantie s'engage à reverser, dans les meilleurs délais, à VYV IA, les indemnités trop perçues. Ce dernier peut opérer toute compensation entre les sommes dues à ce titre et les autres prestations dues à l'Assuré.



6. GARANTIES D'ASSISTANCE

6.1 CONSEILS MÉDICAUX

Des conseils médicaux sont donnés au Bénéficiaire par les Médecins de VYV IA, lors de la préparation de son voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et/ou conseillées), pendant leur séjour (choix d'établissement hospitalier...), et à son retour de voyage, pour tout événement médical survenant dans les suites immédiates de ce retour. Les conseils médicaux donnés ne peuvent en aucun cas être considérés comme des consultations médicales.

Cette garantie nous engage à vous informer, dans les conditions décrites.

6.2 ENVOI DE MÉDICAMENTS

En cas de nécessité, VYV IA recherche, sur votre lieu de séjour, les médicaments prescrits ou leurs équivalents indispensables à votre santé. A défaut de pouvoir se les procurer sur place, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, VYV IA organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments. De même, VYV IA organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses. Le coût de ces médicaments et matériels, ainsi que les éventuels droits de douane, restent à votre charge. Cette prestation est garantie pour les demandes ponctuelles mais ne peut être garantie dans le cadre de traitements de longue durée qui nécessiteraient des envois réguliers ou d'une demande de vaccins. Cette prestation est restreinte aux autorisations d'acheminement des médicaments dans le pays concerné et aux conditions de Transport garantissant leur intégrité.

Cette garantie nous engage à organiser et prendre en charge les Frais d'acheminement, dans les conditions décrites.

6.3 PRÉSENCE D'UN PROCHE LORS D'UNE HOSPITALISATION LONGUE

VYV IA organise et prend en charge pour un membre de la Famille (ou d'un Proche choisi par le Bénéficiaire) un billet de Transport, pour se rendre au chevet du malade ou du blessé Bénéficiaire isolé de tout membre de sa Famille, qui doit rester hospitalisé alors que son état empêche ou ne justifie pas un Transport Sanitaire. VYV IA participe également aux Frais d'Hébergement de la personne transportée dans la Limite indiquée ci-après.

Cette garantie nous engage à organiser et prendre en charge les Frais nécessaires dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

6.4 TRANSPORT DE L'ACCOMPAGNANT

En cas d'évacuation sanitaire d'un Bénéficiaire, VYV IA organise et prend en charge le Transport d'un membre de la Famille (par défaut un Proche désigné par le Bénéficiaire), par le moyen le plus approprié. Si l'accompagnant est le Conjoint du Bénéficiaire, VYV IA, dans les cas visés ci-dessus, organise et prend en charge également le Transport et l'Hébergement des enfants qui resteraient seuls. Si VYV IA a organisé le Transport aller d'un accompagnant, VYV IA organisera son retour.

Cette garantie nous engage à organiser et prendre en charge les Frais nécessaires dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

6.5 BAGAGES, ANIMAUX DOMESTIQUES

À l'occasion du rapatriement du Bénéficiaire, les animaux de compagnie et les Bagages, sont rapatriés aux Frais de VYV IA dans la limite indiquée ci-après.

Cette garantie nous engage à prendre en charge les Frais nécessaires dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

6.6 RETOUR VERS LE PAYS DE RESIDENCE

Lorsqu'à la suite d'une évacuation sanitaire, l'Adhérent est en mesure de retourner dans son pays de résidence, VYV IA, après accord de son équipe médicale, organise la prestation. VYV IA organise et prend en charge le titre de Transport.

Cette garantie nous engage à organiser et prendre en charge les Frais nécessaires dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

Le médecin de VYV IA peut accorder une dérogation relative à ce délai de 2 mois en cas de situation médicale justifiée.

Dès lors que la situation médicale permet un retour, VYV IA décidera de la date de retour effectif du bénéficiaire et prendra à sa charge les Frais nécessaires dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

En cas de désaccord du bénéficiaire, ce dernier supportera les coûts de toute modification du titre de transport.

6.7 MESSAGES URGENTS

VYV IA se charge de transmettre des messages urgents en rapport avec un événement grave. VYV IA ne peut être tenu responsable du contenu de ces messages.

Cette garantie nous engage à organiser et prendre en charge les Frais réels d'acheminement du message, dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

6.8 DÉCÈS D'UN BÉNÉFICIAIRE

VYV IA organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu de l'inhumation en France ou dans le pays d'origine du Bénéficiaire. La prise en charge inclut les Frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante.

En cas d'incinération sur place, les Frais inhérents au transport des cendres, dans une urne conforme à la législation et de qualité courante, sont pris en charge par VYV IA. Les autres Frais, notamment les Frais de cérémonie, d'inhumation ou d'incinération en France ou dans le pays d'origine du Bénéficiaire restent à la charge de la Famille.

Cette garantie nous engage à organiser et prendre en charge les Frais nécessaires dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

6.9 RETOUR ANTICIPÉ

En cas de risque de décès imminent et inéluctable d'un membre de la famille (ascendant 1er degré, descendant 1er degré), et après accord des médecins de VYV IA, VYV IA organise et prend le déplacement aller/retour du bénéficiaire au chevet du patient en France ou dans le pays d'origine pour un coût maximum équivalent au trajet vers la France.

En cas de décès d'un membre de la famille (ascendant 1er degré, descendant 1er degré), VYV IA organise et prend le déplacement aller/retour du bénéficiaire, en France ou dans le pays d'origine pour un coût maximum équivalent au trajet vers la France, afin de lui permettre d'assister aux obsèques. Le bénéficiaire doit présenter les justificatifs permettant la mise en œuvre de la garantie.

Cette garantie nous engage à organiser et prendre en charge les frais nécessaires plafonnés à un Billet Aller/Retour Train 1ère classe ou avion classe éco, dans les conditions décrites.

6.10 CAUTION PÉNALE À L'ÉTRANGER

VYV IA effectue, en l'absence de toute faute et/ou délit intentionnel commis directement par le Bénéficiaire, le dépôt des cautions pénales en cas d'incarcération du Bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance consentie au Bénéficiaire. Il devra être intégralement remboursé par le Bénéficiaire à VYV IA dans le délai indiqué après réception de la facture de VYV IA. Dans ce cadre, le Bénéficiaire s'engage à transférer une garantie financière reconnue et constatée par VYV IA d'une valeur équivalente aux sommes nécessaires pour la mise en œuvre de l'avance de fonds liée à la caution pénale.

Cette garantie nous engage à vous avancer les Frais nécessaires dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties. Le remboursement par l'assuré doit être effectué dans la limite de 30 jours après réception de notre facture, dans les conditions décrites.

6.11 FRAIS DE JUSTICE HORS DU PAYS DE RÉSIDENCE

VYV IA prend en charge, dans la limite du plafond, des honoraires d'avocat et/ou Frais de justice que le Bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, en cas d'Accident, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou du voyage dans la limite de 30 jours.

Cette garantie nous engage à prendre en charge les Frais nécessaires dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

6.12 VOL, PERTE OU DESTRUCTION DE DOCUMENTS

En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de moyens de paiement ou de titres de transport, VYV IA conseille le Bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, démarches à effectuer pour renouveler les documents)

et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au Domicile.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire s'engage à transférer une garantie financière reconnue et constatée par VYV IA d'une valeur équivalente aux sommes nécessaires pour la mise en œuvre de l'avance de fonds.

Cette garantie nous engage à vous avancer les Frais nécessaires dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties. Le remboursement par l'assuré doit être effectué dans la limite de 30 jours après réception de notre facture, dans les conditions décrites.

6.13 ÉVÉNEMENTS IMPRÉVUS

En cas d'événement imprévu (grève, détournement d'avion, Risque Politique Majeur) modifiant le déroulement de votre voyage dans la limite de 30 jours, VYV IA met tous ses moyens en œuvre pour vous réserver une chambre d'hôtel, une voiture de location ou un billet d'avion. Tous les Frais engagés restent à votre charge.

Cette garantie nous engage à vous informer dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.





7. PRESTATIONS EXCLUES

Ne sont pas pris en charge par le présent contrat, sauf Prestations indiquées dans les garanties du contrat comme étant prises en charge :

- Les convalescences et les affections (Maladie, Accident) en cours de traitement non encore consolidées ayant fait l'objet d'une Hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'Assistance ;
 - Les Maladies Préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une Hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'Assistance ;
 - Une Maladie ou un Accident qui sont le fait volontaire de la personne couverte, ou résultent de mutilations volontaires ;
 - Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
 - Les états de grossesse, sauf complication imprévisible, et dans tous les cas, à partir de la trente-sixième semaine de grossesse ;
 - Les dommages provoqués intentionnellement par un Bénéficiaire ou ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf en cas de légitime défense ;
 - Les événements survenus lors de la pratique de sports dangereux tels que :
 - Aérien : deltaplane, aile volante, parachute, parapente, ULM, base jump, wingsuit, hélicoptère, saut à l'élastique ;
 - Combat : boxe, MMA, boxe américaine, full contact, kick boxing, capoeira, jujitsu, lutte, catch ;
 - Équestre : rodéo ;
 - Montagne : Alpinisme ou ascension de haute montagne, freeride, ski hors-piste ;
 - Randonnées en haute montagne ;
- Sont également exclus, l'organisation et la prise en charge de tous Frais de recherche en lien avec la pratique de ces sports dangereux ; En cas d'activité sportive à risques non visée dans cette liste, l'assuré s'engage à contacter VYV IA en vue d'une autorisation ou d'un refus ;
- Les conséquences d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités, ou de pratiques non autorisées par les autorités locales ;
 - Les conséquences de radiations ionisantes émises par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs, ou causés par des armes ou des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ; un sinistre résultant directement ou indirectement de la désintégration du noyau atomique ;
 - Les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'interdictions officielles, de saisies ou contraintes par la force publique ;
 - Les conséquences d'une guerre civile ou non, d'attentats, d'émeutes, d'insurrections, de mouvements populaires, de grèves, de pirateries, lorsque le Bénéficiaire y prend une part active ;
 - Les conséquences d'empêchements Climatiques tels que tempêtes et ouragans ;
 - Les Accidents causés ou provoqués intentionnellement par le Bénéficiaire du contrat ;
 - Les conséquences du suicide consommé ou tenté du Bénéficiaire ;
 - L'absorption de drogues, stupéfiants, alcool, substances analogues et médicaments non prescrits par une autorité médicale habilitée et leurs conséquences ;
 - Les Maladies nerveuses ou mentales, sauf dispositions contraires mentionnées au présent contrat ;
 - Les Accidents survenus lorsque le Bénéficiaire pratique un sport à titre professionnel, pratique ou prend part à une activité sportive à titre amateur en loisir ou en compétition nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur (qu'il soit terrestre, aérien ou aquatique) ainsi que les entraînements préparatoires ;
 - Les Accidents survenus lorsque le Bénéficiaire participe à des rixes (sauf cas de légitime défense), des crimes, des paris de toute nature ;
 - Les déplacements itératifs (soins spécifiques ou consultations) nécessaires dans les suites d'un Transport en urgence organisé par VYV IA ;
 - Les frais occasionnés suite à un voyage qui a été effectué contrairement à un avis médical ;
 - Les Frais résultants de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale ;
 - Les Frais consécutifs à un Accident ou une Maladie constatée médicalement avant la prise de la garantie ;
 - Les affections ou lésions bénignes, et leurs conséquences, pouvant être traitées sur place (pour la garantie Assistance, rapatriement uniquement) ;
 - Les Frais d'inhumation, d'exhumation, d'embaumement et de cérémonie, sauf s'ils sont rendus obligatoires par la législation locale ;
 - Les Frais engagés par le Bénéficiaire sans l'accord préalable de VYV IA ;
 - Les Frais de restauration, d'hôtel, de route, de péage, de carburant, de taxi ou de douane ;
 - Les Frais résultants de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française ;
 - Les Faits susceptibles de sanction pour acte criminel selon la législation du pays dans lequel se trouve le Bénéficiaire ;
 - Les Frais et traitements non prescrits par une autorité médicale habilitée ;
 - Les soins relatifs aux affections mentionnées sur le certificat d'adhésion ;
 - Les conséquences d'une affection en cours de traitement, non consolidée pour laquelle vous êtes en séjour de convalescence, ainsi que les affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
 - Les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement précédent ;
 - L'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences ainsi que les grossesses ayant donné lieu à une Hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'Assistance ;
 - Les frais relatifs au traitement de la stérilité ;
 - Les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique ou pandémique ;
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants, des agents chimiques type gaz de combat, des agents incapacitants, des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en Quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays où vous séjournez ;
 - L'inobservation par le Bénéficiaire d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect par le bénéficiaire des règles officielles de sécurité, telles qu'éditées par la législation française, notamment dans le cadre de tout type de transport ;
 - Les Frais non mentionnés expressément comme donnant lieu à remboursement, ainsi que les Frais de restauration et toute dépense pour laquelle le Bénéficiaire ne pourrait produire de justificatif.



8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Votre adhésion prend effet jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction au 1er Janvier de chaque année pour des périodes successives d'un (1) an. Toutefois, vous avez la faculté de résilier votre adhésion au contrat lors du renouvellement annuel de votre adhésion par lettre recommandée envoyée au Délégué au moins deux mois avant la date d'échéance.

8.1 CALCUL DE LA PRIME

Les tarifs sont calculés sur la base du pays d'expatriation. Son montant est indiqué sur le certificat d'adhésion remis à l'Adhérent.

8.2 MODALITÉS DE PAIEMENT DES COTISATIONS PAR L'ADHÉRENT

Les cotisations sont dues par l'Adhérent/Bénéficiaire et sont payables d'avance en Euros (€) pour la durée totale de couverture total choisie par l'Adhérent selon les modalités définies par cette dernière.

Le montant de la cotisation est calculé pour la période comprise entre la date d'effet de l'adhésion et la date d'effet de la résiliation. La période ne peut être inférieure à un mois.

8.3 RÉVISION ET INDEXATION ANNUELLE DES COTISATIONS

Les taux de cotisations peuvent être modifiés périodiquement au 1er avril de chaque échéance annuelle en fonction de l'évolution démographique, en cas de modification des dispositions législatives et réglementaires, et des résultats du contrat.

En cas de désaccord, l'Adhérent / Bénéficiaire pourra demander la résiliation de son contrat par lettre recommandée dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification par le Délégué. La résiliation prendra effet au premier jour du mois suivant la réception de la lettre recommandée par le Délégué.

8.4 DÉFAUT DE PAIEMENT DES COTISATIONS

En cas de non-paiement de la cotisation ou d'une fraction de la cotisation, une lettre recommandée est adressée à l'Adhérent / Bénéficiaire du contrat, au moins dix (10) jours après l'échéance, l'informant qu'à l'expiration d'un délai de quarante (40) jours suivant l'envoi de la lettre, le non-paiement de la cotisation entraîne, sans nouvel avis, la radiation de son adhésion au présent contrat conformément à la procédure définie à l'article L.221-7 du Code de la mutualité. Toute demande de Prestations intervenant pendant la période de non-paiement sera refusée.

8.5 COMPORTEMENT ABUSIF

VYV IA ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le Bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur ou à la suite d'Accidents causés ou provoqués intentionnellement par le Bénéficiaire du contrat. VYV IA réclamera s'il y a lieu le remboursement de tout ou partie des frais qui pourraient être considérés comme la conséquence directe de ce comportement. Toute fraude, falsification ou fausse déclaration et faux témoignage entraînera automatiquement la nullité du bénéfice des garanties d'assistance. En cas de déclaration mensongère du Bénéficiaire ou de non-remboursement d'une avance de frais, VYV IA réclamera s'il y a lieu au Bénéficiaire le remboursement de tout ou partie des frais qui pourraient être considérés comme la conséquence directe du comportement.

8.6 FAUSSES DÉCLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion, toute réticence ou déclaration intentionnelle fautive de votre part entraînent la nullité du contrat. Les primes payées demeurent acquises à VYV IA qui sera en droit d'exiger le paiement des primes échues. Toute omission ou déclaration inexacte de la part de l'assuré entraîne la résiliation du contrat 10 jours après notification adressée par lettre recommandée à l'assuré.

8.7 SUBROGATION

VYV IA est subrogée à concurrence du coût de l'Assistance accordée, dans les droits et actions du Bénéficiaire contre les Tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par VYV IA ; c'est-à-dire que VYV IA effectue en lieu et place du Bénéficiaire les poursuites contre la partie responsable si elle l'estime opportun.

Cette subrogation s'exerce dans la limite des dépenses que VYV IA a exposées, à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime.

8.8 PRESCRIPTION

Toute action dérivant de l'exécution de la présente Notice d'information est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où VYV IA en a eu connaissance ;
- en cas de réalisation du risque, le délai ne court que du jour où les Bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action des bénéficiaires contre VYV IA a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre les bénéficiaires ou a été indemnisé par ces derniers.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription prévues aux articles 2240 et 2246 du Code civil :

- La reconnaissance non équivoque par VYV IA du droit à garantie des bénéficiaires ;
- La demande en justice, même en référé ;
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque ou de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par VYV IA.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, VYV IA et les Bénéficiaires ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

8.9 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNELLES

Les données personnelles du bénéficiaire recueillies par VYV IA feront l'objet d'un traitement automatisé. Toutes les données sont obligatoires pour la gestion des demandes des bénéficiaires. A défaut de fourniture des données, VYV IA sera dans l'impossibilité de traiter les demandes des bénéficiaires.

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat, les données personnelles du bénéficiaire seront utilisées pour la gestion et l'exécution des garanties d'assistance, l'exercice des recours et la gestion des réclamations et des contentieux, la gestion des demandes liées à l'exercice des droits et l'élaboration de statistiques et études actuarielles et commerciales.

Les données personnelles du bénéficiaire sont également traitées afin de répondre aux dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur. Dans ce cadre et pour répondre à ses obligations légales, VYV IA met en œuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'application de sanctions financières.

Différents traitements opérés par VYV IA sont basés sur son intérêt légitime afin d'apporter au bénéficiaire les meilleurs produits et services, d'améliorer leur qualité et de personnaliser les services proposés et les adapter à ses besoins. Ils correspondent à la gestion de la relation avec le Bénéficiaire notamment par le biais d'actions telles que des enquêtes de satisfaction et des sondages et les enregistrements téléphoniques. Dans son intérêt légitime, VYV IA met également en œuvre un dispositif de la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant notamment conduire à l'inscription sur une

liste de personnes présentant un risque de fraude pouvant entraîner une réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposé. Les données de santé du Bénéficiaire sont traitées en toute confidentialité et exclusivement destinées aux personnes internes ou externes habilitées spécifiquement par VYV IA.

Le traitement des données personnelles du bénéficiaire est réservé à l'usage des services concernés de VYV IA et ne seront communiquées qu'aux prestataires de services, partenaires et sous-traitants de VYV IA.

Pour la gestion et l'exécution des garanties d'assistance, le Bénéficiaire est informé que ses données personnelles peuvent faire l'objet de transferts ponctuels vers des pays situés hors de l'Espace Economique Européen.

Les données personnelles des bénéficiaires sont conservées le temps de la relation contractuelle et jusqu'à expiration des délais de prescriptions légales ou nécessaires au respect d'une obligation réglementaire.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès aux données traitées le concernant, de rectification en cas d'inexactitude, d'effacement dans certains cas, de limitation du traitement et à la portabilité de ses données. Le droit à la portabilité permet la transmission directe à un autre responsable de traitement des données personnelles traitées de manière automatisée. Ce droit ne concerne que le cas où les données personnelles sont fournies par le bénéficiaire et traitées sur la base de son consentement ou l'exécution du contrat. Par ailleurs, le Bénéficiaire a la possibilité de définir des directives générales et particulières précisant la manière dont celui-ci entend que soient exercés ces droits après son décès ainsi que de retirer son consentement si le traitement de ses données repose uniquement sur celui-ci.

Le Bénéficiaire peut également s'opposer, à tout moment, à un traitement de ses données pour des raisons tenant à sa situation particulière.

Le droit d'accès aux traitements relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'exerce auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) via une procédure de droit d'accès indirect. Néanmoins, le droit d'accès concernant les traitements permettant l'identification des personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs ou d'une sanction financière s'exerce auprès de VYV IA.

Le Bénéficiaire peut exercer ses droits auprès du Data Protection Officer (DPO) en envoyant un mail à dpo@vyv-ia.com ou un courrier à l'adresse suivante : VYV International Assistance 3 Passage de la Corvette, 17000 La Rochelle - France.

En cas de réclamation relative au traitement de ses données personnelles et à l'exercice de ses droits, le bénéficiaire peut saisir la CNIL.

Enfin, conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si le bénéficiaire ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle préexistante, il peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par courrier à : OPPOSETEL - Service Bloctel - 06 rue Nicolas Siret - 10000 Troyes, ou par Internet à l'adresse suivante : <http://www.bloctel.gouv.fr>.

8.10 RÉCLAMATION ET MÉDIATION

En cas de difficultés relatives aux conditions d'application de leur contrat, les bénéficiaires peuvent contacter le Service Consommateur de VYV IA par courrier à Monsieur Le Médiateur au 3 Passage de la Corvette – 17 000 La Rochelle ou par courriel à mediation-reclamation@vyv-ia.com.

Si, après examen de la réclamation, le désaccord persiste, le Bénéficiaire a la faculté de demander l'avis du Médiateur sans préjudice des autres voies d'action légales, par mail (mediation@mutualite.fr) ou à l'adresse suivante : Médiateur de la Mutualité Française, FNMF, 255 rue de Vaugirard, 75719 PARIS Cedex 15.

9. OBLIGATIONS POUR LES GARANTIES ASSISTANCE



VYV IA ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Il est impératif de contacter le service d'assistance avant toute consultation médicale ou hospitalisation. Seul l'appel téléphonique du bénéficiaire au moment de l'événement permet la mise en œuvre des prestations d'assistance. Les prestations qui n'auront pas été organisées ou acceptées par VYV IA ne donneront droit à aucun remboursement.

10. COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSISTANCE ?



7 jours sur 7 – 24 heures sur 24

VYV International Assistance

- par téléphone de l'étranger : **00 33 5 86 85 00 51**
- précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international

Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

Le nom et le numéro du contrat auquel vous êtes rattaché :

- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- Le pays, la ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel
- Préciser l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.),
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- La nature de votre problème.

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assistance.

La demande d'assistance devra être formulée dans les 48 heures après la date de survenance du fait générateur rattaché à cette demande. Au-delà des 48 heures, VYV IA pourra accompagner et orienter le Bénéficiaire mais ne pourra pas prendre en charge la demande.

SEUL L'APPEL TELEPHONIQUE DU BENEFICIAIRE AU MOMENT DE L'EVENEMENT PERMET LA MISE EN OEUVRE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES



GARANTIES	ENGAGEMENTS	PLAFONDS
Conseils médicaux	Prise en charge	Frais Réels
Envoi de médicaments	Prise en charge	Frais Réels d'acheminement
Présence d'un proche lors d'hospitalisation longue	Prise en charge	125 € TTC / nuit avec un maximum 7 nuits et un Billet Aller/Retour Train 1 ^{ère} classe ou avion classe éco
Transport de l'accompagnant	Prise en charge	Un Billet simple Train 1 ^{ère} classe ou avion classe éco
Bagages, Animaux domestiques	Prise en charge	1 000 € TTC
Retour vers le pays de résidence	Prise en charge	Un Billet simple Train 1 ^{ère} classe ou avion classe éco
Messages urgents	Prise en charge	Frais Réels
Décès d'un bénéficiaire	Prise en charge	Frais réels pour le transport du corps
Retour anticipé	Prise en charge	Frais réels d'un montant équivalent à un billet Aller/Retour en France
Caution pénale à l'étranger	Prise en charge	30 500 € TTC, limités à 30 jours
Frais de justice hors du pays de résidence	Prise en charge	7 700 € TTC, limités à 30 jours
Vol, perte ou destruction de documents	Prise en charge	2 300 € TTC, limités à 30 jours
Evènement imprévu	Prise en charge	5 appels traités par évènement



Les garanties d'assistance sont assurées par LLT CONSULTING SAS,

Société par action simplifiée au capital de 100 000 euros, ayant son siège social au 3 Passage de la Corvette 17000 La Rochelle, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle 828 002 188 et à l'ORIAS sous le numéro 17004577, dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Jérémie Thiriout, en qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet lequel déclare disposer de tout pouvoir pour conclure le présent contrat. Dénommée «VYV IA»

Agissant au nom et pour le compte de : RESSOURCES MUTUELLES ASSISTANCE, ci-après dénommée « RMA » – Union technique d'assistance régie par le Livre II du Code de la Mutualité, ayant son siège social 46 rue du Moulin – B.P. 62127 – 44121 VERTOU cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERTOU sous le numéro 444 269 682 00027 et inscrite au Registre National des Mutuelles sous le matricule 444 269 682

CONTACTEZ NOTRE SERVICE COMMERCIAL

Pour des renseignements complémentaires :

Par téléphone :

+33 (0)3 28 04 69 85 de 9 heures à 18 heures.

Par mail :

contact@assur-travel.fr

Pour faire une demande de devis en ligne ou souscrire sur notre site :

www.assur-travel.fr



assur-travel
Partenaire de votre mobilité

ASSUR-TRAVEL - Courtier Grossiste en assurances - N° ORIAS 07030650 - www.orias.fr

Siège social : ZONE D'ACTIVITE ACTIBURO - 99 Rue Parmentier - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ - France - Tél: 03 20 34 67 48 - Fax: 03 20 64 29 17

SAS au capital de 100.000 € - RCS LILLE 451 947 378

Entreprise régie par le Code des assurances sous l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris cedex 09
et Souscripteur d'une assurance Responsabilité Civile et Garantie financière LLOYD'S INSURANCE COMPANY SA N°PIFI-202411-LLB6-100125.

Conformément aux dispositions de l'article L.520-1-II b du code des assurances, Assur-travel exerce comme courtier en assurances.

La liste des compagnies d'assurance avec lesquelles nous travaillons est à votre disposition sur simple demande.

Service réclamation : ASSUR TRAVEL- Service Réclamation - ZONE D'ACTIVITE ACTIBURO - 99 Rue Parmentier - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ - Tél: 03 20 34 67 48

Délais de traitement des réclamations : sous 10 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation.

Si notre service réclamation ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance :
par courrier simple à : LA MEDIATION de L'ASSURANCE - POLE PLANETE CSCA - TSA 50110 - 75441 PARIS cedex 09
ou par email à le.mediateur@mediation-assurance.org ou à partir du site : <https://www.mediation-assurance.org/>